

N° 1101898

SOCIETE BUREAU X.

M. Bélot
Rapporteur

Mme Florent
Rapporteur public

Audience du 22 septembre 2015
Lecture du 6 octobre 2015

39-05-01-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 5 avril 2011 et 13 février 2014, la société Bureau X., représentée par Me Beauvais, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de Linas à lui payer la somme de 20 692,98 euros à titre de solde de ses honoraires, assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 mai 2009 augmenté de deux points et de la capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Linas la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a conclu le 3 octobre 2006 avec la commune de Linas un contrat de maîtrise d'œuvre en qualité de spécialiste des structures et fondations spéciales dans le cadre des travaux de restauration de l'église Saint-Merry située sur le territoire de la commune ;

- ce contrat prévoit un prix global et forfaitaire de 73 434 euros ;
- elle a adressé le 26 mars 2009 à la commune la facture de solde d'honoraires d'un montant de 20 692,98 euros que la commune a refusée de payer ;

- la commune de Linas s'est à tort fondée sur les dispositions de l'article 5 du décret n° 87-312 du 5 mai 1987 et les stipulations de l'article 5 de la convention de rémunération pour exiger de la société requérante une réduction de sa rémunération en raison de la réduction du coût des travaux de restauration, dès lors que la rémunération du spécialiste n'est pas corrélée au montant des travaux, qu'aucune stipulation du marché ne prévoit cette possibilité en dehors du cas d'une modification de programme validée par un avenant et que cette réduction du coût des travaux résulte des études complémentaires menées par la société requérante ;

- en l'espèce, aucune nouvelle convention n'a été conclue entre les parties et il n'appartenait pas à la société requérante de proposer un avenant ;

- la société requérante a accompli la totalité des missions qui lui ont été confiées pour le prix global et forfaitaire précité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juillet 2013, la commune de Linas, représentée par Me Delafenêtre, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Bureau X. la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 87-312 du 5 mai 1987, les honoraires de l'architecte en chef des monuments historiques sont réduits dès lors que l'offre de prix résultant de la mise en concurrence des entreprises de travaux est inférieure de plus de 10 % au coût prévisionnel des travaux ;

- la baisse de la rémunération de l'architecte en chef entraîne nécessairement la baisse de celle du spécialiste ;

- les études menées avant le début des travaux par la société requérante ont permis de réduire le coût de ces travaux ;

- cette modification du programme a eu pour conséquence que les missions de maîtrise d'œuvre de la société requérante au stade des travaux de reprise en sous-œuvre des fondations de l'église Saint-Merry ont été réduites dans leur contenu ;

- il appartenait à la société requérante d'apprécier l'incidence de la modification de programme sur le coût de ses prestations et de soumettre à la commune un projet d'avenant ;

- le principe d'ordre public, selon lequel les personnes morales de droit public ne peuvent jamais être condamnées à payer une somme qu'elles ne doivent pas, s'opposait au paiement de la facture présentée par la société requérante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;

- la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 ;

- le décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 ;

- le décret n° 87-312 du 5 mai 1987 ;

- le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 ;

- le décret n° 2002-749 du 22 juin 2009 ;

- l'arrêté du 30 juin 1987 définissant les modalités d'application aux travaux sur les monuments classés du décret n° 87-312 du 5 mai 1987 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bélot,
- les conclusions de Mme Florent, rapporteur public,
- et les observations de Me Beauvais, représentant la société Bureau X., et de M. Y., représentant la commune de Linas.

Une note en délibéré présentée pour la commune de Linas a été enregistrée le 25 septembre 2015.

1. Considérant qu'une convention entre l'Etat, maître d'ouvrage, et la commune de Linas a été conclue le 7 octobre 1999 en vue de l'exécution de travaux de consolidation de l'église Saint-Merry, située sur le territoire de la commune et classée monument historique ; que la maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée à M. L., architecte en chef des monuments historiques ; que celui-ci a décidé en 2006, compte tenu de la spécificité des travaux à réaliser, de s'adjoindre un bureau d'étude spécialiste des structures et fondations spéciales ; qu'au terme de la consultation, la société Bureau X., associé au cabinet Maurice Z. en qualité d'économiste, a été choisie le 3 octobre 2006 ; que la rémunération forfaitaire de la société Bureau X. et du cabinet Z. s'établissait à 61 400 euros HT, soit 73 434,40 euros TTC, dont 41 850 euros HT pour la société ; qu'après avoir obtenu le règlement de deux premières factures en 2007, la société Bureau X. a présenté le 26 mars 2009 une note de solde d'honoraires d'un montant de 20 692,98 euros, que la commune de Linas a refusé de payer ; que la société Bureau X. demande la condamnation de la commune de Linas à lui payer cette somme, assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 mai 2009 augmenté de deux points et de la capitalisation des intérêts ;

Sur les conclusions à fin de paiement :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 20 novembre 1980 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques, alors en vigueur : « *Sous réserve des travaux confiés aux architectes des bâtiments de France en application du décret susvisé du 21 février 1946, les architectes en chef des monuments historiques sont chargés, en qualité de maîtres d'œuvres, d'établir les projets et les devis et de diriger l'exécution des travaux sur les immeubles classés lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par les services relevant du ministre chargé de la culture ou lorsque les propriétaires ou affectataires reçoivent une aide financière de l'Etat au titre de la loi du 31 décembre 1913 (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 5 mai 1987 relatif aux honoraires et vacations alloués aux architectes en chef des monuments historiques et aux vérificateurs, alors en vigueur : « *Les missions des architectes en chef des monuments historiques énumérées à l'article 3 du décret du 20 novembre 1980 précité sont rémunérées par des honoraires dans les conditions fixées par les articles 3 à 11 et 13 ci-après* » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret, alors en vigueur : « *Chaque mission de maîtrise d'œuvre confiée aux architectes en chef des monuments historiques fait l'objet d'une commande par l'Etat. / La commande est établie par l'Etat sur proposition de l'architecte en chef. Cette proposition comprend un projet de programme d'opération accompagné du dossier d'études préalables* » ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret, alors en vigueur : « *La commande indique : / (...) 5. Le montant prévisionnel des*

travaux tel qu'il aura été proposé par l'architecte en chef et accepté par l'Etat » ; qu'aux termes de l'article 5 du même décret, alors en vigueur : « Les honoraires de maîtrise d'œuvre des architectes en chef sont forfaitaires. Le forfait afférent à chaque opération est calculé en tenant compte du montant prévisionnel des travaux, du niveau de complexité de l'opération et des conditions éventuelles d'intervention d'un spécialiste, tels qu'ils sont indiqués dans la commande. / Toutefois, le montant prévisionnel des travaux tel qu'il résulte des propositions des entreprises à l'issue de la procédure de dévolution des marchés, ramenées aux conditions économiques du mois de référence du montant prévisionnel figurant dans la commande, est seul pris en compte pour le calcul du forfait lorsqu'il est inférieur de plus de 10 p. 100 au montant initial tel qu'il figure dans la commande » ; qu'aux termes de l'article 8 du même décret, alors en vigueur : « Lorsque certains ouvrages d'une opération font appel à des connaissances techniques particulières, l'Etat confie à un spécialiste, après consultation de l'architecte en chef, les parties de mission relevant de sa spécialité. Pour les ouvrages ou parties d'ouvrage pour lesquels l'intervention d'un spécialiste est prévue, la maîtrise d'œuvre, telle qu'elle est définie à l'article 7 ci-dessus, reste obligatoirement confiée à l'architecte en chef dans les conditions de forme et de contenu définies par arrêté du ministre chargé de la culture » ; qu'aux termes de l'article 9 du même décret, alors en vigueur : « Le forfait d'honoraires est calculé en appliquant au montant prévisionnel des travaux un taux déterminé par arrêté des ministres chargés du budget et de la culture. / Ce taux est fonction du niveau de complexité. Il est dégressif selon le montant prévisionnel des travaux. / Il peut être affecté d'un coefficient de sujétions. / Dans le cas où il est fait appel à un spécialiste, le taux est affecté d'un coefficient de réfaction tenant compte de l'étendue de la mission confiée au spécialiste. Il est appliqué à la seule part du montant prévisionnel des travaux qui sont confiés à ce spécialiste » ;

3. Considérant que le marché conclu entre la société Bureau X. et la commune de Linas le 3 octobre 2006 portait sur les missions de maîtrise d'œuvre du projet administratif (PA), du projet architectural et technique (PAT), du projet de dossier de consultation des entreprises (DCE), de l'assistance à marché de travaux (AMT), de la direction de l'exécution des travaux (DET), de la réception des travaux (RDT) et du dossier documentaire et des ouvrages exécutés (DDOE) ; que, pour refuser le paiement de la facture d'honoraires en litige, qui correspond à l'exécution de la mission DET, la commune de Linas s'est fondée sur la circonstance que le montant prévisionnel des travaux résultant des propositions des entreprises à l'issue de la procédure de dévolution des marchés de travaux a été inférieur de plus de 10 % au montant initial figurant dans la commande passée à l'architecte en chef des monuments historiques et devait ainsi être seul pris en compte pour le calcul des honoraires de la société requérante en application des dispositions de l'article 5 du décret du 5 mai 1987 susvisé ; que, toutefois, ces dispositions, qui déterminent les honoraires de maîtrise d'œuvre des seuls architectes en chef des monuments historiques, ne sont pas applicables à la société Bureau X. qui, bien qu'intervenant en qualité de spécialiste tel que prévu à l'article 8 du même décret, n'a pas la qualité d'architecte en chef des monuments historiques ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 17 du code des marchés publics : « Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées » ; qu'aux termes de l'article 18 du même code : « I.-Sous réserve des dispositions de l'article 19, un marché est conclu à prix définitif » ; qu'aux termes de l'article 19 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « I.-Il est possible de conclure des marchés à prix provisoires dans les cas exceptionnels suivants : / 1° Lorsque, pour des prestations complexes ou faisant appel à une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques

importants, l'exécution du marché doit commencer alors que la détermination d'un prix initial définitif n'est pas encore possible ; / 2° Lorsque les résultats d'une enquête de coût de revient portant sur des prestations comparables commandées au titulaire d'un marché antérieur ne sont pas encore connus ; / 3° Lorsque les prix des dernières tranches d'un marché à tranches, tel que défini à l'article 72, sont fixés au vu des résultats, non encore connus, d'une enquête de coût de revient portant sur les premières tranches, conclues à prix définitifs ; / 4° Lorsque les prix définitifs de prestations comparables ayant fait l'objet de marchés antérieurs sont remis en cause par le candidat pressenti ou par le pouvoir adjudicateur, sous réserve que ce dernier ne dispose pas des éléments techniques ou comptables lui permettant de négocier de nouveaux prix définitifs (...) III.-Pour la réalisation des ouvrages mentionnés à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée, les marchés de maîtrise d'œuvre sont passés à prix provisoires conformément au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé » ; qu'aux termes de l'article 11-1 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée : « La présente loi n'est pas applicable aux opérations d'entretien, de réparation ou de restauration effectuées sur des immeubles classés en application de la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre VI du code du patrimoine » ;

5. Considérant, d'une part, que le marché conclu entre la société Bureau X. et la commune de Linas n'entre dans aucun des cas mentionnés au I de l'article 19 du code des marchés publics, dans lesquels un marché peut être conclu à prix provisoire ; que, d'autre part, ce marché, qui porte sur une opération de restauration effectuée sur un immeuble classé en application du code du patrimoine, n'entre pas davantage dans le champ de la loi du 12 juillet 1985 susvisée ; qu'il en résulte que ce marché a été conclu à prix définitif ;

6. Considérant que l'article 5 dudit marché prévoit qu'en cas de modification du programme de l'opération décidée par le maître d'ouvrage, un nouveau forfait de rémunération est calculé pour tenir compte de ces modifications et des éléments de mission déjà réalisés et non soumis à modification ; que la réduction du coût des travaux invoquée par la commune de Linas pour justifier une réduction de la rémunération de la société Bureau X. a résulté d'un changement de la technique mise en œuvre pour la réalisation des travaux de reprise en sous-œuvre de l'ouvrage ; que ce changement, qui n'a porté ni sur les objectifs de l'opération, ni sur les besoins à satisfaire, ni sur la prise en compte de contraintes ou exigences de qualité, notamment d'ordre architecturale, fonctionnelle ou technique, n'a pas constitué une modification de programme au sens des stipulations de l'article 5 du marché et ne pouvait, dès lors, justifier une réduction de la rémunération de la société requérante ; qu'au surplus, la commune de Linas ne produit aucun élément de nature à établir de façon probante que le changement de technique mise en œuvre a entraîné une réduction des prestations réalisées par la société requérante ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Bureau X. est fondée à demander le paiement de la somme de 20 692,98 euros au titre du solde de ses honoraires de maîtrise d'œuvre ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

8. Considérant que la société Bureau X. a droit, sur la somme mentionnée au point 7, aux intérêts au taux légal augmenté de deux points à compter du 15 mai 2009, conformément aux stipulations de l'article 4 du marché ; qu'elle a également droit à la capitalisation des intérêts à compter du 5 avril 2011, date d'enregistrement de la requête, dans laquelle elle a été demandée pour la première fois, et à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Linas la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la société Bureau X. et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Bureau X., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la commune de Linas au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La commune de Linas est condamnée à payer à la société Bureau X. la somme de 20 692,98 euros.

Article 2 : La somme de 20 692,98 euros portera intérêts au taux légal augmenté de deux points à compter du 15 mai 2009. Les intérêts échus à la date du 5 avril 2011 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : La commune de Linas versera à la société Bureau X. la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Linas tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Bureau X. et à la commune de Linas.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

- M. Barthez, président,
- M. Bélot, premier conseiller,
- Mme Degorce, conseiller,

Lu en audience publique le 6 octobre 2015.

Le rapporteur,

signé

S. Bélot

Le président,

signé

A. Barthez

Le greffier,

signé

S. Lacascade

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.